

## Traite KETUBOT

### Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 52 a et b

#### 52 a

<b>Guemara</b>
----------------

A propos de la Mishnah : Un Kohen écrit : "Si tu es capturé, je te ramènerai dans ton pays.

- (Abaye) :
  - Si un Kohen Gadol a épousé une veuve, il doit la racheter. Nous appliquons à elle, ou à toute femme de Kohen (qui devient interdite lorsqu'elle est capturée) 'Je te ramènerai à ta terre'.
  - Si une Mamzeret ou une Netinah a été mariée à un Yisrael, il n'a pas besoin de la racheter, puisque 'Je te reprendrai pour épouse' ne s'applique pas.
- (Rava) :
  - Si la captivité l'a rendue interdite à son mari, il doit la racheter.
  - Si elle était interdite sans cela (par exemple, une veuve à un Kohen Gadol), il est exempté.

Les Tana'im argumentent comme Abaye et Rava :

- Beraita : Si quelqu'un a interdit de profiter de sa femme par un vœu, et qu'elle a été capturée,
  - R. Eliezer : il la rachète et lui donne une Ketouvah ;
  - R. Yehoshua : il n'a pas besoin de la racheter, mais doit payer une Ketouvah ;
    - R. Natan : Est-ce que R. Yehoshua discute quand le vœu a précédé la captivité, ou quand il est venu plus tard ?
    - Sumchus : Je n'ai pas entendu, mais vraisemblablement, le vœu est venu en premier. Si non, il fera un stratagème (il fera un vœu pour s'exempter de l'obligation de la racheter) !
- Les Tana'im discutent au sujet d'un Kohen. (R. Eliezer n'obligerait pas un Yisrael à la racheter, puisque "Je te reprendrai comme épouse" ne s'applique pas).
  - Abaye pense comme R. Eliezer,
  - et Rava pense comme R. Yehoshua.
- Non, (ils discutent d'un Yisrael) le cas est qu'elle s'est interdite à lui par un vœu et il a confirmé le vœu ;
  - R. Eliezer soutient qu'il est à blâmer (pour l'avoir confirmé).
  - R. Yehoshua dit qu'elle est à blâmer.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- **Objection 1 :** Si R. Yehoshua la blâme (car elle est reponsable), son mari ne devrait pas avoir besoin de payer une Ketouvah !
- **Objection 2 :** Si R. Yehoshua dit qu'elle est à blâmer, pourquoi R. Natan a-t-il demandé si le vœu a précédé la captivité ? Cela ne fait aucune différence !
- C'est vrai, en fait c'est bien lui (le mari) qui a fait un vœu. Abaye et Rava argumentent selon les deux Tana'im :
  - Abaye dit que tout le monde est d'accord que...
    - Un Kohen Gadol doit racheter une veuve, mais un Yisrael ne doit pas racheter une Mamzeret ou une Netinah.
    - Un Kohen qui a fait un vœu doit racheter sa femme, tout comme le Kohen Gadol/veuve.
      - Ils discutent au sujet d'un Yisrael qui a fait un vœu.
        - R. Eliezer va selon le début (quand il a écrit la Ketouvah 'Je te reprendrai comme femme', cette condition s'appliquait, le vœu n'avait pas encore été formulé).
        - R. Yehoshua va selon la fin (quand elle a été capturée, il ne pouvait pas la reprendre comme épouse à cause de son vœu).
  - Rava dit que tous sont d'accord pour dire que
    - un Kohen Gadol marié à une veuve ou un Yisrael marié à une Mamzeres ou une Nesinah n'a pas besoin de la racheter ;
      - Ils discutent au sujet d'un Kohen ou d'un Yisrael qui a fait un vœu.
        - R. Eliezer va selon le début (quand il a écrit la Ketouvah, il devait la racheter).
        - R. Yehoshua va selon la fin (sans la captivité, elle serait interdite à cause du vœu).

Nous avons une Beraita : Si elle a été capturée de son vivant, et qu'il est mort, les héritiers doivent la racheter seulement s'il avait entendu qu'elle avait été capturée.

- Levi était prêt à statuer dans un cas comme cette Beraita.
  - (Rav citant R. Chiya) : La Halacha ne suit pas cette Beraita. Plutôt, elle est comme la Beraita suivante :
    - (Beraita) : Si elle a été capturée après la mort du mari, ou même pendant sa vie et qu'il est décédé, les héritiers n'ont pas besoin de la racheter, puisque la phrase "Je te reprendrai pour être ma femme" ne s'applique pas.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

*Béraïta : Si les ravisseurs ont exigé jusqu'à 10 fois sa valeur, la première fois, il doit la racheter. Après cela, c'est son choix ;*

52 b

- *R. Shimon ben Gamliel dit : on ne rachète pas les captifs pour plus que leur valeur (pour être vendus comme esclaves). Il s'agit d'un décret visant à réparer le monde (de peur que nous n'encourageons les ravisseurs à demander des montants exorbitants) ;*
  - *Nous rachetons jusqu'à sa valeur, même si elle dépasse sa Ketovah !*
    - *Pourtant nous avons une Beraïta : Si les ravisseurs ont exigé jusqu'à 10 fois sa Ketovah, la première fois, il doit la racheter. Après cela, c'est son choix ;*
      - *R. Shimon ben Gamliel dit que si son rachat ne dépasse pas sa Ketovah, il doit la racheter. S'il est supérieur, il est exempté.*
        - *R. Shimon ben Gamliel est indulgent dans les deux cas. (On ne doit pas payer plus que sa valeur, ni plus que sa Ketovah).*

*A propos de la Mishnah : Si elle tombe malade, il doit la guérir.*

- *(Beraïta) : Une veuve est nourrie par les orphelins. Les frais médicaux sont comme de la nourriture ;*
  - *R. Shimon ben Gamliel dit, les dépenses médicales avec une limite (ponctuel, prix déterminé...) sont prises de sa Ketovah. S'il n'y a pas de limite, ils sont comme de la nourriture.*
    - *(R. Yochanan) : En Eretz Yisrael, la saignée est considérée comme illimitée.*
      - *Des hommes, proches de R. Yochanan, avaient perdu leur père ; la veuve avait des frais médicaux quotidiens. Il leur conseilla de demander à un médecin de fixer un prix pour la soigner de façon permanente (ainsi, cela sera déduit de la Ketovah).*
        - *R. Yochanan a regretté : J'ai agi comme un avocat (ce qui n'est pas conseillé – cf. Pirké Avot 1:8).*
          - *Pourquoi a-t-il commencé par les conseiller, pour ensuite le regretter ?*
            - *Au début, il pensait qu'il devait accomplir "Ne vous cachez pas de votre chair (parent)" (il pensait qu'il devait les aider car c'était des proches).*
            - *Plus tard, il s'est dit qu'il était important d'accomplir ce devoir.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

*Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther*

## Mishnah

*Les décrets suivants du Beit Din s'appliquent, même s'ils n'étaient pas écrits dans la Ketouva :*

- *"Tes fils issus de moi hériteront de l'argent de ta Ketouva ainsi que de leur part avec leurs frères (d'autres épouses)" ;*
- *"Tes filles issues de moi vivront dans ma maison et seront nourries par mes biens jusqu'à ce qu'elles se marient" ;*
- *'Tu vivras dans ma maison et seras nourrie de mes biens tous les jours de ton veuvage dans ma maison'.*

*Les gens de Yerushalayim et de Galil ont écrit cela. Toutefois, à Yehouda, ils ont écrit "...jusqu'à ce que les héritiers veuillent payer ta Ketouva". Par conséquent, s'ils le veulent, ils peuvent payer sa Ketouva et mettre fin à ses privilèges.*

## Guemara

*R. Yochanan : Les Chachamim ont promulgué 'Ketovat Benin Dichrin' (que les fils héritent de la Ketouva de leur mère) pour encourager les hommes à donner des biens à leurs filles, comme à leurs fils. (un père peut hésiter à donner une dot à sa fille, de peur qu'elle ne meure avant son mari, et qu'une partie ou la majorité de la dot soit héritée par les fils de Kalev d'autres femmes).*

- *La Torah dit qu'un fils hérite et non une fille. Est-ce que les Chachamim feraient de tels décrets (pour encourager les pères à donner) comme si une fille héritait !*
  - *La Torah dit qu'un homme doit donner à sa fille - "Prenez des épouses pour vos fils et donnez vos filles aux hommes" ;*
    - *Il est vrai qu'il est normal pour un homme de rechercher une fille (pour lui-même ou pour son fils).*
    - *Mais il n'est pas normal (pour une femme, ou un homme au nom de sa fille) de rechercher un homme !*
  - *Le verset enseigne qu'il faut donner aux filles des vêtements et des biens pour que les hommes aient envie de les épouser.*

*Combien doit-il donner ?*

- *Abaye et Rava : Il doit donner jusqu'à un dixième de ses biens.*
  - *(Si le décret était destiné à encourager les dots) il devrait s'appliquer uniquement à la dot que son père a donnée, mais pas à celle que le mari paie (la ketouva) !*
    - *Si le mari ne donnait pas, le père ne voudrait pas donner.*
    - *Et pourquoi ne pas dire que cela dépend s'il y a une dot ou non ?!*
      - *Les Chachamim ont fait un décret uniforme qui s'appliquent dans tous les cas (et en général il y a une dot).*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

*Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther*

*Pourquoi est-ce uniquement les fils qui reçoivent ? Si la femme a eu une fille avec le mari mais pas de fils, sa fille devrait hériter de la Ketouvah, même si son mari a eu des fils avec d'autres épouses ! (cela encouragera le père à donner une belle dot)*

- *Les Chachamim ont fait leur promulgation comme un héritage (les filles n'héritent pas quand il y a des fils).*
  - *Lorsque le mari n'a que des filles, la fille de Miryam devrait (exclusivement) hériter de la Ketouvah de sa mère !*
    - *Les Chachamim ont fait un décret uniforme (pas considéré ces cas de figure exceptionnels).*

*Le décret de « ketovat benin Dichrin » devrait pouvoir être payé à partir des Metaltelim également !*

- *Les Chachamim ont édicté ce décret comme une Ketouvah.*
  - *Si c'est comme une ketouva, on devrait pouvoir saisir (au nom des fils) les biens que son mari a vendus (hypothéqués en général à la ketouva) !*
    - *La Mishna dit " ils héritent " (les héritiers ne reçoivent pas les biens qui ont été vendus préalablement).*  
*[Donc c'est un statut hybride : à la fois héritage et ketouva]*

*Le décret devrait s'appliquer même si le mari ne laisse pas plus de biens que les Kétouvot de ses femmes ! (or le décret de Ketovat benin dichrin impose qu'il reste quelque chose pour les enfants)*

- *Les Chachamim n'ont pas promulgué de loi dans un cas où l'héritage mid'Oraita serait déraciné.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

*Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther*